

**Loi fondamentale du Front POLISARIO**  
Approuvé par la XIV Congrès du Front Polisario (16-23 décembre 2015)

**Index**

**Partie I : Fondements et principes généraux**

Chapitre I : Fondements

Chapitre II : Principes généraux

**Partie II : Adhésion, droits et devoirs**

Chapitre I : l'adhésion

Chapitre II : Droits

Chapitre III : Devoirs

**Partie III : Principes et règles de gouvernance, la discipline et le contrôle**

Chapitre I : Principes généraux

Chapitre II : Règles de gouvernance

Chapitre III : Règles de discipline

Chapitre IV : Contrôle

**Partie IV : Élections**

**Partie V : Structure**

Chapitre I : Dispositions générales

Chapitre II : Congrès

Chapitre III : Secrétariat national

Chapitre IV : Le Secrétaire général du Front

Chapitre V : L'Armée de libération populaire sahraouie

Chapitre VI : Secrétariat de l'Organisation politique

Chapitre VII : Contrôle et Responsabilités

Chapitre VIII : Section régionale

Chapitre IX : Section locale

Chapitre X : Section de base

Chapitre XI : Cellule

**Partie VI : Organisations de masse**

**Partie VIII : DISPOSITIONS FINALES**

**Partie I : Fondements et principes généraux**

**Chapitre I : Principes généraux.**

**Article premier :** Le Front populaire pour la libération de Saguiet El-Hamra et Rio de Oro est un mouvement de libération nationale, fruit de la longue résistance sahraouie contre les diverses formes d'occupation étrangères. Ses membres sont tous les Sahraouis, qui s'y engagent, de forme individuelle et volontaire, qui croient aux principes de la révolution du 20 mai et s'engagent à respecter sa Loi fondamentale et à appliquer son Programme d'action national, dans leur combat pour l'indépendance totale et pour la récupération de la souveraineté du peuple sahraoui sur la totalité du territoire de la République arabe sahraouie démocratique.

**Article (02) :** Le Front POLISARIO est une organisation politique, nationale. Dirige le combat, organise le peuple sahraoui, canalise ses énergies, garantit son unité, protège ses acquis, transcende les difficultés empêchant la marche du peuple et élimine les menaces qui le guettent. Trace les objectifs et indique les horizons afin de permettre au peuple sahraoui de réaliser ses aspirations légitimes à être libre et indépendant, à construire son Etat indépendant.

**Article (03) :** Le Front populaire pour la libération de Saguiet el-Hamra et Rio de Oro est un mouvement de libération nationale ayant un fondement social. Il agit pour :

- Réaliser la justice sociale
- Garantir l'égalité des chances
- Lutter contre toutes les formes de discrimination fondées sur la race, l'origine ethnique, la couleur, le sexe, la langue ou la religion.
- Faire en sorte que tous ses membres puissent bénéficier des services sociaux de base
- Maintenir la cohésion sociale en soutenant la famille et ses valeurs morale, culturelle, sociale et religieuse.

**Article (04) :** Le Front populaire pour la libération de Saguiet el-Hamra et Rio de Oro est une organisation démocratique dans ses méthodes de travail et de prise de décision. Il travaille en permanence pour développer, dans le cadre de ses structures organisationnelles et de ses institutions, les idées et les opinions de toutes les catégories du peuple qui formeront la base de ses plans d'action en vue de développer et de faire avancer la marche vers l'indépendance.

**Article (05) :** Le Front populaire pour la libération de Saguiet el-Hamra et Rio de Oro, en tant qu'organisation politique avant-gardiste tient à :

- Promouvoir et consolider les principes et les idéaux parmi les jeunes générations pour assurer la continuité et l'engagement des jeunes en tant que force dans les combats pour la libération et la construction.

- Attirer les compétences nationales, les encadrer et mettre leurs capacités au service de la consolidation de l'édifice institutionnel et organisationnel de l'Etat et du Front.
- Rejeter toutes les pratiques visant à répandre la discrimination ou porter atteinte à la confiance en l'Etat et au Front.
- Préserver les fondamentaux et les objectifs de la Révolution ainsi que la dignité des citoyens et leurs libertés fondamentales.
- Rejeter et sanctionner toute forme de corruption et tout comportement portant préjudice aux biens publics
- Protéger les droits humains et combattre fermement toutes les pratiques portant atteinte à la dignité humaine.

## **Chapitre II : Principes généraux**

**Article (06) :** Les principes du Front sont les suivants :

La lutte armée, le sacrifice, la conviction, l'attachement à l'unité du peuple, la responsabilité, l'engagement, la confidentialité, la franchise constructive, la critique et l'autocritique, l'exemplarité, la loyauté, la fidélité envers la patrie.

**Article (07) :** Les principes fondamentaux du Front populaire pour la libération du Saguiet el-Hamra et Rio de Oro sont :

- Le peuple est la source de la souveraineté et de la légitimité.
- L'unité nationale.
- La lutte pour l'indépendance et la construction nationale.
- L'intégrité du territoire national.
- La protection des valeurs du peuple sahraoui et la préservation de son caractère national.
- Le respect des libertés fondamentales de l'homme énoncées dans la Constitution.

**Article (08) :** Le Front populaire pour la libération de Saguiet el-Hamra et Rio de Oro milite, sur le plan extérieur pour :

- Faire connaître le combat juste du peuple sahraoui et élargir le champ de solidarité international avec lui.
- Consacrer la République arabe sahraouie démocratique, comme une réalité irréversible et facteur de stabilité et d'équilibre dans la région.
- Appuyer et soutenir le droit des peuples à l'autodétermination.
- Soutenir l'Union africaine dans ses efforts pour consolider l'intégration entre ses pays.
- Contribuer à réaliser l'unité d'un Maghreb arabe dans lequel la République sahraouie doit occuper la place naturelle qui lui revient.

- Soutenir la paix et la sécurité internationales et contribuer au développement économique et social des peuples du monde sur la base de la justice et de l'égalité.

Article (09) : Le journal le « 20 mai » est le média d'information officiel du Front. Son rôle est d'éclairer l'opinion publique, sensibiliser, mobiliser et informer les militants.

## **Partie II : Adhésion, droits et devoirs**

### **Chapitre I : Adhésion**

**Article (10) :** Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

- La nationalité sahraouie.
- L'adhésion aux principes du Front, énoncés dans l'article (06).
- Le respect de la Loi fondamentale du Front de son programme d'action national et de la Constitution de la République.
- S'engager à défendre le Front et ses principes fondamentaux fixés à l'article (07).
- S'engager à œuvrer pour protéger l'unité nationale contre toute idéologie ou pratique incitant à être déloyal envers la patrie.
- Être de bonne conduite, de bonne éthique et attaché aux valeurs de la société.

**Article 11 :** Le Secrétariat national peut accorder la qualité de membre d'honneur du Front aux non-sahraouis qui ont accompli des actes de grande valeur, en faveur de la cause nationale et en solidarité avec le peuple sahraoui dans son combat patriotique.

### **Chapitre II : Droits**

**Article (12) :** Chaque militant dans les rangs du Front a le droit de :

- Réclamer l'application des décisions du Congrès du Front.
- Demander le respect de la Loi fondamentale, de la Constitution de l'Etat ainsi que la mise en œuvre des décisions et directives des institutions nationales.
- Interpeler les organismes concernés et compétents s'il en estime la nécessité.
- Exprimer son opinion oralement ou par écrit.
- Participer à la prise de décisions relatives aux questions abordées par son institution.
- Elire et se faire élire à toutes les missions militantes et dans les institutions du Front, conformément aux conditions prévues par la loi.
- Participer aux assemblées, aux conférences et aux congrès du Front, quand il y est invité.
- Donner librement son opinion, présenter ses propositions et défendre son point de vue sur les questions mises en débat.
- Exercer l'autocritique et la critique constructive dans les cadres institutionnels, pour exposer les erreurs et les manquements d'une institution quelconque ou d'un de ses membres.

- Informer l'institution supérieure à la sienne s'il n'est pas d'accord avec la décision prise, sans pour autant cesser d'exercer la mission qui lui est assignée. Pour régler le différend, l'institution supérieure doit prendre une décision dans un délai maximum d'un mois et demi.
- Avoir la possibilité de se défendre devant les institutions chargées d'examiner son cas.
- Bénéficier des possibilités de formation et de promotion, conformément aux règles en vigueur.

### **Chapitre III : Devoirs**

**Article 13 :** Les devoirs des militants du Front sont les suivants :

- Le devoir de respecter la Loi fondamentale du Front, la Constitution de l'État et agir pour la mise en œuvre du Programme d'action du Front et les décisions de ses organes.
- Le respect des principes du Front énoncés dans l'article (06) et le respect des principes fondamentaux décrits à l'article (07).
- L'attachement constant au peuple afin d'accomplir efficacement les missions militantes et mettre les intérêts du peuple et de la nation au-dessus de toutes autres considérations.
- Lutter contre les phénomènes négatifs comme le tribalisme, le régionalisme et toute forme de discrimination, de corruption, de népotisme, de domination, d'exploitation des biens publics à des fins personnelles, considérés comme crime à l'égard du peuple et de la patrie.
- Posséder le sens patriotique et renforcer l'esprit de cohésion dans les rangs du Front.
- Veiller à la préservation et à l'élargissement des acquis du Front, rationaliser l'usage et l'exploitation des moyens publics et lutter contre le gaspillage et la négligence.
- Assister aux réunions de son institution et aux réunions de toute autre institution du Front auxquelles il est appelé à participer. S'engager à respecter et à appliquer sérieusement les décisions et directives décidées à l'issue de ces réunions.

## **Partie III : Principes et règles de gestion, de discipline et du contrôle**

### **Chapitre I : Principes généraux**

**Article (14) :** Au sein du Front, la gestion est basée sur la flexibilité et l'attachement au peuple afin de répondre efficacement aux exigences de la guerre de libération et de son évolution, pour réaliser l'indépendance et le recouvrement de la souveraineté sur l'ensemble du territoire national.

**Article (15) :** La structuration et la gestion reposent sur le principe du renforcement constant du Front et de sa primauté sur l'État, compte tenu du caractère binaire de la structure organisationnelle sahraouie (Front de libération/État souverain).

**Article (16) :** Le renforcement du Front, en tant qu'organisation politique, passe par la prise en compte des éléments suivants :

1. L'expérience et l'avancement.
2. La continuité et l'engagement.
3. La compétence et l'efficacité.
4. L'élection et la nomination sur la base du principe « le cadre qu'il faut à la place qu'il faut ».
5. Le contrôle et la responsabilisation.
6. L'intégration des jeunes pour dynamiser l'action et garantir la continuité générationnelle.
7. Le respect des lois et du principe de l'équité pour favoriser l'harmonie et la complémentarité.
8. Application du principe de rotation des cadres dans les différents postes et missions.

## **Chapitre II: Règles de gestion**

**Article (17) :** Le Front applique le principe de collégialité dans la prise de décision. La responsabilité de l'exécution est individuelle et collégiale.

**Article (18) :** La gestion doit respecter les règles suivantes :

- La subordination des institutions inférieures aux institutions supérieures et la subordination des individus aux institutions.
- La liberté dans les débats, la discipline et l'unité dans la mise en œuvre.
- La majorité dans la prise de décision et la subordination de la minorité à l'opinion majoritaire.

**Article (19) :** Toutes les institutions du Front sont tenues d'appliquer le programme d'action national et de respecter la loi.

**Article (20) :** Les réunions d'une institution sont valides quand la présence de la majorité absolue de ses membres est assurée.

- Les décisions prises à la majorité des membres présents entrent en vigueur.

**Article 21 :** Le vote sur les questions en discussion se fait à main levée. Les décisions sont prises à la majorité simple. Le vote du président assure la majorité en cas d'égalité dans le vote.

**Article (22) :** Chaque institution adopte son règlement intérieur ayant pour référence la Loi fondamentale du Front.

**Article (23) :** Les Conférences locales, régionales et nationales sont considérées comme un cadre pour la mobilisation, l'évaluation, le contrôle et le renouvellement des structures organisationnelles.

## **Chapitre III : Règles de discipline**

**Article 24 :** La discipline vise à former le militant et à corriger ses erreurs. Elle vise aussi à protéger l'unité dans les rangs du Front, de renforcer l'autorité et l'efficacité de ses institutions, de maintenir ses acquis et de préserver sa ligne politique.

**Article (25) :** Tous les militants du Front, quelles que soient leurs responsabilités, sont égaux devant les règles de discipline énoncées dans la présente loi et sont tenus de les appliquer au risque de se trouver exposés aux sanctions en cas de violations de ces règles.

**Article (26) :** Chaque institution possède sa Commission de discipline dont elle détermine son règlement et organise son mode de composition interne et fonctionnement.

**Article (27) :** Nul ne sera sanctionné sans avoir été entendu et eu l'opportunité de se défendre devant la commission concernée.

**Article (28) :** Le mérite doit être récompensé et la violation des règles sanctionnée, conformément à la loi (Code de conduite).

#### **Chapitre IV: Contrôle**

**Article (29) :** Le contrôle est une garantie juridique pour plus d'efficacité dans la mise en œuvre des programmes, dans la protection des diverses ressources de l'Organisation et l'efficience dans leur utilisation.

**Article (30) :** Les institutions supérieures contrôlent les institutions inférieures. Chaque institution dispose, à son niveau, d'un mode de contrôle interne.

**Article (31) :** Le contrôle doit viser à renforcer la structure organisationnelle et garantir la discipline par l'application des décisions du Congrès général du Front.

**Article (32) :** Les mécanismes de contrôle et de sanction ainsi que le mode de fonctionnement sont définis par les lois et règlements internes, et doivent être conforme à la Loi fondamentale du Front.

#### **Section IV : Élections**

**Article (33) :** Les postes soumis au processus électoral sont : le Secrétaire général du Front, le Secrétariat national, le Conseil national, les organisations de masse, les Secrétaires des sections locales de l'Organisation politique, les Secrétaires des sections de base, les Responsables de Cellules.

**Article (34) :** Le renouvellement des Secrétaires des section locales, les Secrétaires des sections de base, les Responsables des cellules intervient deux fois durant la période séparant les deux Congrès du Front.

- Le renouvellement du Conseil national intervient une fois entre les deux Congrès.

**Article (35) :** La liberté d'élire et de se faire élire est garantie pour chaque militant selon les conditions prévues par la loi.

**Article 36 :** Le vote au scrutin est secret, peut être direct ou indirecte en fonction de la nature de chaque processus électoral.

**Article (37) :** les cas de vacance sont réglés par la désignation de la personne suivante dans l'ordre des résultats du processus électoral.

**Article (38) :** Le droit au recours est garanti conformément à la loi.

**Article (39) :** Les élections sont régies par une loi et chaque processus électoral est soumis à une réglementation juridique, conforme à la loi fondamentale du Front et au code électoral.

## **Partie V : Structure**

### **Chapitre I : Dispositions générales**

**Article (40) :** Les structures principales du Front sont :

1. Le Congrès.
2. Le Secrétariat national.
3. Le Secrétaire général du Front.
4. L'Armée de libération populaire sahraouie
5. Le Secrétariat de l'Organisation politique.
6. Les Sections locales.
7. Les Cellules.
8. Les organisations de masse

### **Chapitre II : Le Congrès.**

**Article (41) :** Le Congrès du Front est l'organe suprême du peuple. Emet les décisions et adopte les positions relatives aux missions principales dans tous les domaines de la lutte du peuple : politique, organisationnel, militaire, social, économique, diplomatique, d'information, culturelle et autres.

**Article 42 :** Le Congrès délibère sur les questions d'importance nationales et internationales.

**Article (43) :** Toutes les institutions du Front et ses militants sont tenus d'appliquer les décisions du Congrès qui sont définitives et obligatoire.

**Article (44) :** La session ordinaire du Congrès a lieu tous les trois ans (03). Cette période peut être prolongée une fois pour une période allant jusqu'à un an, à la demande du Secrétaire général du Front ou à la demande des deux tiers Secrétariat national du Front.

**Article (45) :** Une session extraordinaire peut avoir lieu à la demande du Secrétaire général du Front ou à la demande des deux tiers Secrétariat national du Front.

**Article (46) :** L'institution qui convoque le Congrès extraordinaire décide de sa durée, de son mode préparatoire et de son ordre du jour.

**Article (47) :** Dans le cas de vacance définitive du poste de Secrétaire général du Front, Le Congrès sera obligatoirement tenu dans une durée maximale de quarante jours (40).

**Article (48) :** Le Secrétariat national, se réunit obligatoirement et déclare la vacance définitive du poste du Secrétaire général du Front, et appelle au Congrès extraordinaire du Front, dans un délai de quarante jours.

**Article (49) :** En cas de vacance du poste de Secrétaire général du Front et Président de la République, le Président du Conseil national occupe le poste de Secrétaire Général du Front et de Président de la République jusqu'à l'élection du nouveau Secrétaire général.

- En cas de vacance du poste de Secrétaire général du Front et président de la République et la vacance du poste de Président du Conseil national, le Secrétariat national se réunit obligatoirement, sous la présidence du membre le plus âgé, et élit parmi les siens un Secrétaire général par intérim, et tient compte des dispositions de l'article 48, ci-dessus.

**Article (50) :** Le Comité préparatoire du Congrès est désigné par le Secrétariat nationale sur proposition de son Bureau permanent.

- Le Comité préparatoire adopte son Règlement intérieur qu'elle présente au Secrétariat national pour approbation.

**Article (51) :** Le Règlement du Comité préparatoire est conforme avec la Loi fondamentale du Front et du code électoral. Il précise l'étape préparatoire en ce qui concerne les préparatifs, les participants, les documents du Congrès, les Conférences politiques et initie les débats publics autour de ces documents avant de les présenter au Congrès général du Front pour approbation.

- Le Secrétariat national a le droit d'enrichir ce Règlement.

**Article (52) :** La durée de la préparation du Congrès est fixée entre, quatre-vingt-dix (90) jours à cent vingt (120) jours.

**Article (53) :** Le Comité préparatoire de la Conférence se compose d'un tiers des membres du Secrétariat national et, au moins, six fois ce nombre parmi les cadres et les compétences nationales issues de l'armée de libération et des divers secteurs populaires, des organisations de masse et des institutions nationales. Le Comité préparatoire est présidé un membre du Secrétariat national.

**Article (54) :** Les participants au Congrès sont les personnes qui ont été élues durant les Conférences politiques préparatoires au sein de l'armée, des Wilayas, des institutions nationales, des organisations de masse, dans les territoires occupés, dans les territoires libérés et dans la diaspora.

**Article (55) :** Les participants ès qualité sont : les membres du Secrétariat national, les membres de l'état-major de l'Armée de libération, les membres du Conseil national, les membres du Comité préparatoire du Congrès.

Les autres institutions sont considérées comme des circonscriptions électorales pouvant envoyer 50% du total de leurs membres au Congrès sont : le gouvernement, le Conseil des notables qui participent au processus d'identification, les états-majors régionaux de l'Armée de libération, les ambassadeurs et représentant, le Conseil constitutionnel, les juges, les Président des daïras et municipalités, les Secrétaires et Commissaires de l'organisation politique en fonction, les Secrétaires généraux de ministères, les avocats.

Article 56 : Le Secrétariat national peut inviter au Congrès toute personne dont elle considère la présence nécessaire. Le nombre de ces invités ne doit pas excéder de 3% le nombre totale des congressistes.

**Article (57) :** La mission de la Commission préparatoire se termine officiellement après l'élection de la Présidence du Congrès. Elle reste, toutefois, à la disposition de la Présidence du Congrès dans certains aspects que celle-ci estime nécessaire pour garantir le bon déroulement du Congrès.

**Article (58) :** Le Congrès dispose d'un règlement interne permettant d'organiser le calendrier et le déroulement des sessions comme suit:

- Le Secrétaire général dirige les sessions du Congrès jusqu'à l'élection de la présidence du Congrès.

- le Secrétaire général propose une Présidence du Congrès composés de sept (07) membres y compris le Président du Congrès sur proposition du Président du Comité national préparatoire et soumet son choix aux congressistes pour approbation à la majorité absolue et par vote à main levée.

- Le Président Congrès nomme un porte-parole officiel parmi les membres de la Présidence du Congrès.

- la Présidence du Congrès veille au bon déroulement des sessions, au respect de l'ordre du jour et au contenu qui ne doivent pas souffrir d'incompatibilité avec la Loi fondamentale du Front, dans sa lettre et dans son esprit.

**Article (59) :** Dans le cas où le Président du Congrès se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, la Présidence du Congrès se réunit obligatoirement sous la présidence du membre le plus âgé, et élit un nouveau Président parmi ses membres.

**Article (60) :** Le Congrès possède un organe consultatif pour les questions juridiques, composé de trois membres et un Secrétariat de 7 membres nommés par la présidence du Congrès.

**Article 61 :** Durant sa session, le Congrès accomplit les mission suivantes:

1. L'approbation de son ordre du jour et son règlement intérieur proposé par le Comité préparatoire du Congrès.
2. La validation du rapport moral et financier de la Direction sortante après avoir été soumis aux débats des congressistes.
3. Déclaration de la fin du mandat de la Direction nationale sortante.
4. Présentation des projets proposés par le Comité préparatoire du Congrès.
5. Formation des Comités de travail conformément à l'ordre du jour et la nomination de leurs présidents et rapporteurs sur proposition de la Présidence du Congrès. Les Comités doivent terminer leurs travaux dans les délais fixés.
6. Approbation à la majorité absolue des projets qui lui sont soumis par ses Comités.
7. La Présidence du Congrès a le droit de nommer un nouveau comité qui remplace le comité dont les travaux n'auraient pas reçu l'approbation des congressistes.
8. Formation de la Commission électorale et sa validation par les congressistes.
9. L'élection d'une nouvelle direction nationale.

**Article 62 :** La Présidence du Congrès propose une liste des membres de la Commission électorale, composée de 85 membres, en tenant compte d'un certain nombre de critères tels la compétence, l'expérience, l'intégrité morale et la crédibilité. Elle soumet cette liste au Congrès pour approbation à la majorité absolue, après un vote à main levée.

**Article (63) :** Si le Congrès ne valide pas la liste des membres de la Commission électorale, la présidence du Congrès soumet une autre liste, après amendement, pour obtenir l'approbation du Congrès.

**Article (64) :** Dans le cas d'un nouveau rejet, le même processus sera répété jusqu'à ce que la Commission électorale soit validée.

**Article (65) :** Une fois la Commission électorale validée, celle-ci désigne son président parmi ses membres.

**Article (66) :** La Commission électorale prépare sa méthode de travail et la soumet au Congrès pour approbation, à la majorité absolue.

**Article (67) :** la Commission électorale établit une liste de candidats et les soumet Congrès. Elle supervise le processus électoral, s'occupe du dépouillement des votes, gère les recours et annonce les résultats.

**Article (68) :** La Commission installe un Comité de trois à cinq membres parmi les siens chargés d'étudier les recours relatifs au processus électoral. Les décisions de ce Comité sont définitives.

**Article (69) :** Le Secrétaire général du Front conserve sa fonction de Président de la République, jusqu'à l'élection du nouveau Secrétaire général.

**Article (70) :** La Présidence du Congrès reçoit les lettres et les messages.

**Article (71) :** La durée du Congrès est de cinq (05) jours que la Présidence peut prolonger à condition que cette prolongation n'excède pas deux journée (02) entière.

**Article (72) :** Parmi les fonctions souveraines du Congrès :

A. Le Congrès reconnaît et approuve :

- La Loi fondamentale du Front
- Les amendements touchant la Constitution de la République
- Le Programme d'Action National
- La Déclaration finale
- Les lettres et les recommandations

B. Le Congrès élit :

- Le Secrétaire général du Front.
- Le Secrétariat National du Front.

**Article 73 :** Les fonctions de la Présidence du Congrès prennent fin après l'approbation par le Congrès des projets qui lui sont soumis, l'élection de la Direction nationale et la prestation du serment judiciaire.

**Article (74) :** Le Secrétaire général élu clôture, au nom de la Direction nationale, les travaux du Congrès.

**Article (75) :** La Présidence du Congrès transmet les documents du Congrès, ses décisions finales, les procès-verbaux du processus électoral au nouveau Secrétaire général du Front. Le procès-verbal de cette transmission est signé par le Président du Congrès, les Présidents des Comités et les membres de la Commission juridique du Congrès. Les présidents de comité et les rapporteurs signent les documents issus des travaux de leurs comités et validés par le Congrès. Cette transmission de documents intervient dans un délai ne dépassant pas 10 les jours suivant la clôture du Congrès.

- Dans le cas de contestation quant à la validité des documents émis par le Congrès, le Secrétariat national est l'autorité ayant l'habilitation pour étudier ce genre de contestation.

### **Chapitre III : Secrétariat national**

**Article 76 :** Le Secrétariat national, dirigé par le Secrétaire général, est l'organe suprême du Front et de l'Etat durant la période séparant les deux Congrès.

**Article 77 :** Le Secrétariat national, dirigé par le Secrétaire général du Front, est responsable devant le Congrès et lui rend compte.

**Article 78 :** Le Secrétariat national exerce les fonctions de l'exécutif, de la mobilisation et du contrôle.

**Article (79) :** Les membres du Secrétariat national sont responsables individuellement devant le Secrétaire général dans les cas suivants :

- Violation et non-respect de la Loi fondamentale du Front et le règlement intérieur du Secrétariat national.
- Le manque de discipline et la non-exécution des missions données.
- L'atteinte à l'unité, à la cohésion ou à la crédibilité de la direction.
- L'atteinte aux biens publics et d'en avoir disposé illégalement.

**Article (80) :** Le Secrétariat national est composé de cinquante (50) membres dont le Secrétaire général du Front : 29 membres sont élus directement par le Congrès (dont quatre (04) femmes au minimum), 16 membres nommés de l'intérieur du territoire occupé (selon des procédures spéciales), 4 membres élus chacun par le Congrès de leurs organisations de masse (les travailleurs, les jeunes, les femmes et les étudiants), conformément au mode électoral propre à chaque organisation de masse.

**Article (81) :** La Commission électorale propose une liste quatre fois le nombre requis pour constituer le Secrétariat national. Les congressistes peuvent enrichir cette liste.

**Article (82) :** Chaque candidat supplémentaire doit être congressiste et doit présenter, personnellement, sa candidature.

**Article 83 :** La Commission électorale soumet la liste aux congressistes pour élire parmi les noms qui y figurant le nombre requis des futurs membres du Secrétariat national, à travers un scrutin direct et secret. Les membres issus des quatre organisations de masse (les jeunes, les femmes, les travailleurs et les étudiants) sont élus par les Congrès de leur organisations respectives.

**Article (84) :** Les candidats gagnants sont ceux ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Dans le cas de l'impossibilité d'obtenir le nombre de candidats requis, la commission électorale continue de solliciter le vote des congressistes sur la base d'une liste trois fois supérieure au nombre de candidats restant jusqu'à l'obtention du nombre de candidats requis, élus par la majorité simple du total des voix exprimées.

**Article (85) :** Dans le cas où des candidats arrivent *ex æquo* un nouveau tour est organisé pour les départager.

**Article (86) :** les critères pour être membre du Secrétariat national sont :

- Être de nationalité sahraouie.
- Avoir un casier judiciaire vierge.
- Etre âgé de plus de 30 ans.
- Avoir un diplôme universitaire et cinq ans de service continue ou une expérience de plus de dix ans dans une ou plusieurs fonctions parmi les suivantes :
- Cadre régional ou supérieur dans l'armée.
- Membre d'une section régionale ou supérieur.
- Directeur central au niveau du ministère et ou supérieur.
- Ambassadeurs et chefs de mission auprès des États.
- Les membres du Conseil national, du Conseil constitutionnel, du Haut conseil de la magistrature, du Conseil consultatif.
- Membre d'un Bureau exécutif d'une organisation de masse.

**Article 87 :** Les procédures de prestation du serment judiciaire par les membres du Secrétariat national devant le Congrès sont spécifiées dans son règlement intérieur.

**Article (88) :** Immédiatement après son élection, les membres du Secrétariat national prête le serment judiciaire suivant :

« Je jure par Dieu Tout-Puissant, de respecter la religion musulmane, de respecter la loi, de m'attacher aux principes fondamentaux du Front, de déployer toute mon énergie afin de réaliser la volonté du peuple de liberté, de justice et œuvrer pour réaliser l'indépendance nationale. Je m'engage à rester fidèle aux martyrs, de préserver la cohésion dans ma structure et au sein de toutes les autres structures du Front. De protéger les droits des militants et les libertés des citoyens. D'assumer mes responsabilités avec sérieux et honnêtetés. D'être exemplaire, sincère et de bonne conduite. De protéger les biens communs. De m'éloigner de toute activité ou idéologie contraire à la ligne du Front populaire pour la libération de Saguiet El-Hamra et Rio de Oro ou contraire à l'éthique de la société. De mettre les intérêts du peuple et de la patrie au-dessus de toute autre considération. Dieu est Témoin de mon serment".

**Article (89) :** Le Secrétariat national a le droit d'exclure un de ses membres qui aurait violé de manière avérée les principes du Front ou sa Loi fondamentale ou pour avoir commis des actes incompatibles avec les fonctions et les responsabilités des membres du Secrétariat national énoncées dans la présente loi.

**Article (90) :** En cas de vacance de poste d'un des membres du Secrétariat national, le candidat suivant le dernier membre dans l'ordre des voix obtenues lors du Congrès, occupe le poste vacant.

**Article 91 :** Le Secrétariat national établit son règlement intérieur de façon à permettre l'exécution des fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi.

- Le Secrétariat national définit, par une loi, les récompenses et les sanctions disciplinaires pour toutes les structures du Front.

**Article 92 :** Les fonctions du Secrétariat national sont les suivantes :

1. Exécuter les divers plans opérationnels des structures du Front et de l'Etat sur la base des décisions prise lors du Congrès général. Préserver les ressources publiques et gérer les institutions financières.
2. Mettre en œuvre le programme d'action national ainsi que toutes les décisions adoptées par le Congrès et faire le travail d'évaluation.
3. Identifier les tâches à même de renforcer le Front et l'Armée de libération. Développer la lutte en s'appuyant sur le programme d'action national et suivant l'évolution de la cause nationale.
4. Veiller au déroulement normal des institutions et des programmes dans le cadre de la loi et des règles disciplinaires.
5. Evaluer l'exécution des programmes et des activités au niveau national dans tous les domaines. Généraliser les expériences réussies et donner un intérêt particulier au développement des structures du Front et de leur gestion.
6. Organiser, diriger des conférences, des festivals, des forums politiques et des séminaires.
7. Représenter le Front dans ses relations avec les partis politiques, les gouvernements, les mouvements de libération ainsi que les autres organisations.
8. Présenter au Congrès un rapport moral et financier couvrant son mandat.

**Article 93 :** Le Secrétariat national tient sa première réunion 15 jours, au plus tard, après la fin du Congrès pour préparer et valider son règlement intérieur.

**Article (94) :** Les membres du Secrétariat national se voient attribuer leurs missions dans divers domaines et secteurs dans le cadre de Comités spécialisés qui suivent la mise en œuvre des programmes et des décisions prises au niveau de ces comités.

**Article (95) :** Le Secrétariat national prend ses décisions par un vote à la majorité absolue en ce qui concerne les questions fondamentales et à la majorité des deux tiers lorsqu'il s'agit de questions cruciales.

**Article 96:** Les questions fondamentales, ainsi que d'autres prévues dans d'autres articles de cette loi, sont:

- La signature de traités internationaux
- L'instauration de l'état d'urgence

**Article (97) :** Les questions cruciales sont :

- La déclaration de la guerre
- La conclusion de la paix.
- Les négociations avec l'ennemi.

**Article (98) :** Le membre du Secrétariat national ne peut se livrer à aucune activité contraire à la qualité officielle de sa fonction.

**Article (99) :** Le Secrétariat national a un Bureau permanent pour lequel il définit, à travers son règlement intérieur, ses prérogatives, ses pouvoirs et son mode d'action. Il constitue son outil de suivi durant la période séparant les deux Congrès.

**Article (100) :** Le Secrétariat national reçoit à chacune de ses sessions un rapport établi par son Bureau permanent et ses Comités spécialisés.

- Le Bureau Permanent informe les membres du Secrétariat national de toutes les informations et développements récents relatifs à la question nationale et les divers aspects de l'action nationale.
- Le Bureau Permanent est responsable devant le Secrétariat national.

**Article (101) :** Les membres du Secrétariat national fournissent obligatoirement une liste de leur biens au Président de la Cour suprême, au début et à la fin de leur Mandant.

- Les procédures régissant cette opération sont définies par une loi.

#### **Chapitre IV : Le Secrétaire général du Front**

**Article (102) :** Le Secrétaire général du Front est le Président de la République.

**Article (103) :** Le Secrétaire général est le Président du Secrétariat national. Il préside ses réunions et veille à assurer l'harmonie en son sein. Il est responsable devant le Secrétariat national.

- Convoque les sessions ordinaires et extraordinaires du Secrétariat national conformément aux conditions fixées par son règlement intérieur.
- Préside les réunions du Bureau Permanent du Secrétariat national dont les membres sont individuellement responsables devant lui.

**Article (104) :** Le Secrétaire général du Front est responsable devant le Secrétariat national en cas de non application de ses prérogatives et mission qui lui sont conférées par la présente loi.

**Article (105) :** Le Secrétaire général du Front est le premier responsable du respect de la loi et de son application.

**Article (106) :** Le Secrétaire général coordonne la politique publique et assure la coordination entre les organes, structures et institutions du Front et de l'Etat. Il s'exprime en leur nom.

**Article (107) :** Le Secrétaire général a le pouvoir de nomination pour les hautes fonctions au sein du Front et de l'État.

**Article (108) :** Le Secrétaire général du Front veille à l'application des décisions du Secrétariat national et de son Bureau Permanent.

**Article (109) :** Le Secrétaire général propose au Secrétariat national son mode d'organisation et la composition de son Bureau permanent pour approbation.

**Article (110) :** Le Secrétaire général peut convoquer un Congrès extraordinaire dans le cas d'une nécessité dictée par l'évolution de la cause nationale ou dans le cas où le Secrétariat national porte atteinte aux lois ou outrepassé ses pouvoirs ou qu'un litige interne intervient et empêche le déroulement normal des activités des institutions.

**Article (111) :** L'élection du Secrétaire général du Front se déroule comme suit :

(A) Les conditions de candidature au poste de Secrétaire général :

- Etre de nationalité sahraouie.
- Avoir une expérience militante de pas moins de vingt ans et avoir occupé des postes dans la direction nationale de pas moins de dix ans
- Avoir une expérience militaire durant la guerre.
- Avoir au moins quarante ans.
- Avoir un casier judiciaire vierge

B – La Commission électorale propose un ou plusieurs candidats au poste de Secrétaire Général du Front. Tout congressiste, qui le souhaite, peut être candidat quand il aura rempli les conditions énoncées ci-dessus.

(C) Au Congrès, le vote au scrutin est direct et secret. Il repose sur le principe des deux tiers au premier tour, la majorité absolue au deuxième tour départageant les deux premiers candidats ayant obtenu la majorité des voix au premier tour.

**Article (112) :** Le Secrétaire général du Front possède un Secrétariat administratif, fonctionnant sous sa direction, chargé du suivi et de la gestion des différents dossiers à caractère national.

**Chapitre V : L'Armée de libération populaire sahraouie.**

**Article (113) :** L'Armée de libération populaire sahraouie est la branche armée du Front.

**Article (114) :** Le Secrétaire général du Front est le commandant suprême des forces armées. Il dirige les réunions de l'état-major.

- Le ministre de la Défense peut diriger l'état-major par délégation du Secrétaire général du Front, Président de la République.

**Article (115) :** L'état-major de l'armée de libération est nommé par le Secrétaire général du Front, le Commandant suprême des forces armées, en vertu des décrets présidentiels définissant les missions et les compétences de chaque membre de l'état-major.

**Article (116) :** L'état-major de l'Armée de libération assure la préparation, la discipline et l'aptitude au combat de l'armée, il est responsable de la préparation et la validation des planifications, des procédures, des réglementations régissant l'action de l'institution militaire.

**Article (117) :** Le Commissariat politique de l'armée exerce les fonctions de mobilisation et d'orientation, dirige les activités politiques, médiatiques et sportives au sein de l'armée telle que définies par l'état-major.

**Article (118) :** El-Khanga est la revue de l'Armée de libération populaire sahraouie. Elle est publiée par le Commissariat politique.

## **Chapitre VI : Secrétariat de l'Organisation politique**

**Article (119) :** Le Secrétariat de l'organisation politique dépend du Bureau permanent du Secrétariat national. Il est divisé en plusieurs Secrétariats.

- Les responsables des Secrétariats de l'organisation politique sont désignés parmi les membres du Secrétariat national. Ils sont chargés des fonctions de Contrôle et Responsabilité, énoncées au chapitre VI.

**Article (120) :** Le Secrétariat de l'Organisation politique assure la mise en œuvre et le suivi des décisions et des programmes du Secrétariat national et de son Bureau en lien avec la nature et les fonctions de l'Organisation politique.

**Article (121) :** L'organisation politique tire ses pouvoirs, ses fonctions et ses programmes des décisions du Congrès et des directives du Secrétariat national.

**Article (122) :** Les fonctions et les pouvoirs du Secrétariat de l'Organisation politique :

- Renforce les structures des sections de l'Organisation et dynamisent leurs actions dans tous les domaines et à tous les niveaux.
- Supervise l'encadrement, l'orientation, l'information et la préparation d'études.
- Développe les formations et l'activité dans le domaine médiatique (revues, journaux, recherches, sites électroniques).
- S'occupe du contrôle des différentes structures organisationnelles.

- Supervise les programmes, les Congrès des organisations de masse, les syndicats professionnels et de créer un cadre organisationnel et juridique pour l'action de la société civile.
- Promeut l'instruction et la culture générale des cadres de l'organisation avec une priorité aux jeunes et aux filles.
- Gérer et actualiser les dossiers du Personnel, trouver des remplaçants pour les postes vacants. Encourager et accompagner le mouvement des cadres afin de garantir l'efficacité des actions menées.
- Organise les célébrations, les fêtes et les principaux événements nationaux et en faire d'importantes étapes historiques afin d'enraciner la conscience nationale et attacher le peuple à son histoire et à sa cause nationale.

**Article (123) :** L'Administration centrale du Secrétariat de l'Organisation politique est composée d'un Responsable et de Secrétariats spécialisés, organisés comme suit :

- Responsable du Secrétariat de l'Organisation politique.
- Secrétariat de l'Encadrement.
- Secrétariat des études, des recherches, de l'information, de la documentation et de la diffusion.
- Secrétariat des organisations de masse et de la société civile.
- Secrétariat du Commissariat politique.
- Secrétariat du territoire occupé et des droits de l'homme.

**Article (124) :** Le Secrétariat de l'Organisation politique est composé de :

- Le Responsable du Secrétariat de l'Organisation politique.
- Les Responsables en charge des Secrétariats centraux.
- Les Secrétaires des organisations de masse.
- Les responsables des Sections régionales (les gouverneurs).
- Le directeur central du Commissariat politique de l'Armée de libération populaire sahraouie.

**Article (125) :** L'Administration central de l'Organisation politique prépare un projet de loi régissant la société civile et le soumet au Secrétariat national pour approbation.

**Article (126) :** L'Administration central de l'Organisation politique prépare son règlement intérieur conformément à la Loi fondamentale du Front.

**Article (127) :** La structuration de l'Organisation politique est construite comme suit :

- Les Cellules de base.
- Les Sections de base au niveau municipal ou institutionnel local ou au sein des institutions régionales ou dans les établissements nationaux ou dans les ministères.

- Les Sections régionales au niveau des Wilayas et des Centrales
- Les diverses structures de l'Organisation sont régies par des règlements émis par le Secrétariat de l'Organisation politique.

**Article (128) :** Sont considérés comme Section locale, les Dairas, les institutions régionales, nationales ainsi que les secteurs centraux.

**Article (129) :** Sont considérés comme Section régionale, la diaspora du Nord, la diaspora du Sud, la diaspora en Europe. La formation de leurs Sections tient compte de leurs circonstances particulières.

**Article (130) :** La Mission des Sections consiste à mobiliser, orienter et encadrer.

### **Chapitre VII : Contrôle et Responsabilité.**

**Article (131) :** Le Secrétariat de l'Organisation politique exerce les fonctions de contrôle et de responsabilisation par les moyens suivants :

- Surveiller l'application de la Loi fondamentale du Front et le degré de conformité des institutions et de ses membres avec la loi.
- Examiner régulièrement l'application par les différentes institutions des politiques et des décisions prises et leur degré d'application des prérogatives qui leur sont conférées par la loi.
- Examiner régulièrement les cas des institutions ou des membres qui n'ont pas respecté la Loi fondamentale du Front ou les règlements internes et prendre, à leur égard, les mesures disciplinaires prévues.
- Examiner les plaintes et les recours qui lui sont soumis et prendre les décisions appropriées qui deviennent, une fois prises, contraignantes pour tous.
- Prendre des mesures disciplinaires contre les contrevenants de la Loi fondamentale et informer le Secrétariat national à ce sujet.
- Recevoir les rapports de contrôle et d'audits au niveau de toute les institutions de l'organisation.
- Préparation des études critiques et évaluatives et peut s'aider par les avis d'experts de façon à pouvoir trouver des solutions appropriées qu'elles présentent à la Commission préparatoire du Congrès comme base de discussions et de débats.

**Article (132) :** Prépare le projet de Code de conduite des cadres agissant dans tous les organes de direction du Front et de l'État.

### **Chapitre VIII : Section régionale**

**Article (133) :** La Section régionale se compose de :

- Secrétaire régional.
- Secrétaire régional adjoint

- Secrétaires des Sections locales.
- Secrétaire chargé de l'administration de la Section
- Secrétaires des organisations de masse (la branche régionale)
- Administration des organisations de masse (au niveau régional).
- L'Assistant administratif.

**Article (134) :** La Section régionale exerce ses activités conformément aux directives du Secrétariat de l'Organisation politique.

**Article (135) :** La Section régionale s'occupe de la mobilisation, l'orientation, l'encadrement et le suivi au niveau régional à travers ses Sections locales et ses divisions régionales.

**Article (136) :** La section régionale tient ses réunions et transmet ses rapports au Secrétariat de l'Organisation politique.

### **Chapitre IX : Section locale**

**Article (137) :** La Section locale se compose de :

- Secrétaire de la Section locale.
- Secrétaires des Sections de base.
- Secrétaires des organisations de masse, au niveau local.
- L'assistant administratif de la Section.

**Article (138) :** La Section locale tient ses réunions régulièrement et transmet ses rapports à la Section régionale.

**Article (139) :** La Section locale exerce ses activités en fonction des programmes et directives émanant de la Section régionale et du Secrétariat de l'Organisation politique.

**Article (140) :** La Section locale s'occupe de la mobilisation, l'orientation, l'encadrement et le suivi au niveau local, à travers ses Sections, ses divisions locales et ses sections de base.

### **Chapitre X : Section de base**

**Article (141) :** La Section de base se compose de :

- Secrétaire de la Section de base.
- Les représentants des organisations de masse.
- Les responsables de cellules.
- L'Assistant administratif.

**Article (142) :** La Section de base exerce ses activités en fonction des programmes et directives émanant de la Section locale.

**Article (143) :** La Section de base s'occupe de la mobilisation, l'orientation et l'encadrement.

**Article (144) :** La Section de base tient ses réunions et transmet ses rapports à la Section locale.

## **Chapitre XI : Cellule**

**Article (145) :** La Cellule est la structure de base. Elle est dirigée par un Responsable de cellule.

**Article (146) :** La cellule se compose de sept (7) à onze (11) membres. Le Secrétariat de l'Organisation politique définit l'organisation des Sections spécifiques.

**Article (147) :** La Cellule joue un rôle politique, sociale et éducatif envers ses membres.

### **Partie VI : Organisations de masse**

**Article (148) :** Les Organisations de masse sont des branches du Front populaire pour la libération de Saguïet el-Hamra et Rio de Oro.

**Article (149) :** Les organisations de masse sont :

- L'Union de la jeunesse de Saguïet El-Hamra et Rio de Oro.
- L'Union nationale des femmes sahraouies.
- L'Union générale des travailleurs de Saguïet El-Hamra et Rio de Oro.
- L'Union des étudiants de Saguïet El-Hamra et Rio de Oro.

**Article (150) :** Les Organisation de masse élisent leurs Secrétaires généraux qui sont automatiquement membres du Secrétariat national.

**Article (151) :** Le Secrétaire général perd sa qualité de membre du Secrétariat national dans le cas de non-renouvellement de son mandat et sera remplacé son successeur nouvellement élu.

**Article (152) :** Les organisations de masse et les Corporations professionnelles contribuent à la mobilisation et à l'orientation de leurs bases avec l'objectif d'élargir le champ de la solidarité internationale avec la lutte du peuple sahraoui et faire connaître la cause nationale.

**Article (153) :** Les organisations de masse adaptent leurs échéances électorales en fonction de la tenue du Congrès populaire général.

**Article (154) :** L'Union de la jeunesse de Saguïet El-Hamra et Rio de Oro s'occupe de l'encadrement et de la mobilisation des jeunes.

**Article (155) :** L'Union des étudiants de Saguïet El-Hamra et Rio de Oro s'occupe de l'orientation et l'encadrement des étudiants, supervise les Sections estudiantines et leurs activités.

**Article (156) :** L'Union nationale des femmes sahraouies défend les droits des femmes à la formation et au travail. Le Front populaire pour la libération de Saguïet el-Hamra et Rio de Oro œuvre pour à la promotion des femmes et assurer leur participation politique dans tous les domaines.

**Article (157) :** L'Union générale des travailleurs de Saguiet El-Hamra y Rio de Oro prend une avancée importante des travailleurs et défendre leurs droits.

**Article (158) :** L'Union générale des travailleurs de Saguiet El-Hamra et Rio de Oro encadre les fonctionnaires et les travailleurs ainsi que les organisations professionnelles qui lui sont affiliés.

### **Partie VIII : DISPOSITIONS FINALES**

**Article (159) :** Le Front populaire de libération de Saguiet El-Hamra et Rio de Oro supervise l'organisation et la gestion des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaires ainsi que les Conseils spécialisés, dans cadre de la Constitution qui organisent leurs missions et leurs prérogatives.